

**PREFECTURE DE L'ISÈRE**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**du 5 décembre au 23 décembre 2016 inclus**

**Avis d'ouverture conjointe  
d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,  
et d'une enquête parcellaire**

**Communes de LA TRONCHE et CORENC**

A la suite de la demande de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Pré Rivoire formulée par GRENOBLE-ALPES METROPOLE, le Préfet de l'Isère a prescrit, par arrêté du 21 octobre 2016, l'ouverture, du 5 décembre au 23 décembre 2016 inclus :

- o sur le territoire des communes de La Tronche et de Corenc

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Pré Rivoire situés sur les communes de La Tronche et de Corenc, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique et de l'article L215-13 du code de l'environnement.

- o Sur le territoire de la commune de La Tronche

- d'une enquête parcellaire conjointe en vue d'identifier les propriétaires des terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet et délimiter exactement les terrains concernés, au titre des articles R131-1 à R131-14 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. Georges CANDELIER est nommé commissaire enquêteur, Mme Christiane COUSIN est nommée suppléante.

**ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le dossier et le registre d'enquête seront déposés en mairie de La Tronche (services techniques) et mairie de Corenc pendant la durée de l'enquête du 5 décembre au 23 décembre 2016 inclus, et consultables les jours et heures d'ouverture.

Le public pourra consigner ses observations concernant l'utilité publique de l'opération sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie de La Tronche, services techniques, 1 chemin de la Pallud, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra, dans les conditions suivantes, à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- o En mairie de la Tronche (Services techniques)

- le lundi 5 décembre 2016 de 14 h à 17 h  
- le vendredi 23 décembre 2016 de 13 h 30 à 16 h 30

- o En mairie de Corenc

- le jeudi 8 décembre 2016 de 14 h à 18 h

**ENQUÊTE PARCELLAIRE**

Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête seront mis à la disposition du public, à la mairie de La Tronche (services techniques), pendant la durée de l'enquête du 5 décembre au 23 décembre 2016 inclus, aux jours et heures d'ouverture.

Les intéressés pourront consigner sur le registre leurs observations sur les limites des biens à exproprier ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra, en mairie de La Tronche (services techniques, 1 chemin de la Pallud), dans les conditions suivantes, à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- le mercredi 14 décembre 2016 de 9 h à 12 h

**PUBLICITÉ**

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière à savoir nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, nom du conjoint, soit pour les personnes morales, au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 du même décret ou, à défaut, de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La présente obligation est faite notamment en vue de l'application de l'article L311-1 du code de l'expropriation ci-après reproduit « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Conformément à l'article L311-2 du code de l'expropriation, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le mois qui suit cette notification, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée et tenue à la disposition du public en mairies de La Tronche et de Corenc pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.